"6. Etablissement de politiques éducatives qui tiennent compte des besoins et possibilités en matière d'emploi, ainsi que des progrès de la science et de la technique.

"B. — *Formation et emploi*

"1. Possibilités pour les personnes des deux sexes de bénéficier de la même orientation professionnelle et des mêmes services de consultation.

"2. Egalité d'accès des jeunes filles et des femmes à la formation et au recyclage professionnels à tous les niveaux, en vue d'assurer leur participation pleine et entière à la vie économique et sociale de leur pays.

"3. Acceptation universelle du principe "à travail égal, salaire égal" et adoption de mesures efficaces pour l'appliquer.

"4. Acceptation pleine et entière de la politique de non-discrimination en matière d'emploi et de conditions d'emploi des femmes, et adoption de mesures visant à donner effet à cette politique de façon progressive.

"5. Augmentation sensible du nombre de femmes qualifiées employées à des travaux spécialisés et techniques, ainsi qu'à tous les niveaux supérieurs de la vie économique et à des postes de responsabilité.

"C. — *Santé et protection en cas de maternité*

"1. Extension progressive des mesures visant à protéger la femme en cas de maternité en vue de lui assurer un congé payé de maternité avec la garantie de retrouver son ancien emploi ou un emploi équivalent.

"2. Développement et extension de services appropriés de protection de l'enfance et autres services propres à aider les parents dans l'exercice de leurs responsabilités familiales.

"3. Adoption de mesures en vue de la création et de l'expansion d'un vaste réseau d'établissements médicaux spéciaux pour la protection de la santé de la mère et de l'enfant.

"4. Possibilité pour toutes les personnes qui le souhaitent d'avoir accès aux renseignements et aux services consultatifs leur permettant de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement de leurs enfants et de se préparer à leurs responsabilités de parents, y compris les renseignements sur les avantages que la planification de la famille présente pour la femme.

"D. — *Administration et vie publique*

"1. Augmentation sensible du nombre de femmes participant à la vie publique au niveau local, national et international. On pourrait accorder une attention particulière à la formation des femmes en vue de cette participation, surtout à des postes intermédiaires et de rang élevé.

"2. Augmentation sensible du nombre des femmes qualifiées occupant des postes de responsabilité au niveau de la direction et des organes qui prennent les décisions, notamment des postes dont relève la planification du développement général."

1694e séance plénière,
28 mai 1970.

1512 (XLVIII). Elimination de l'analphabétisme parmi les femmes

Le Conseil économique et social,

Ayant pris en considération le rapport établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, concernant l'égalité d'accès des femmes à l'alphabétisation[40],

Considérant que l'analphabétisme est l'une des principales entraves au progrès de la femme en général et à l'exercice réel de ses droits et responsabilités en particulier,

Considérant également que les progrès accomplis en vue d'éliminer l'analphabétisme et de relever le niveau de l'enseignement général à tous les degrés ne manqueraient pas d'entraîner une amélioration telle que tous les citoyens, et plus particulièrement les femmes, contribueront plus pleinement au développement de leur pays,

1. *Adresse un appel* aux Etats Membres, aux organisations non gouvernementales et aux autres organisations bénévoles, en vue d'intensifier leurs efforts pour que toutes les mesures nécessaires soient prises et toutes facilités assurées afin de permettre aux femmes, dans les régions tant rurales qu'urbaines, d'initier ou de poursuivre leur éducation en profitant pleinement de tous les programmes d'éducation disponibles des adultes;

2. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'assurer dans ses programmes d'alphabétisation fonctionnelle une place importante aux femmes encore illettrées et de prêter son concours à toutes les entreprises d'alphabétisation gouvernementales et non gouvernementales, entre autres en leur faisant connaître les techniques et méthodes modernes de lutte contre l'analphabétisme;

3. *Suggère* aux organisations non gouvernementales d'entreprendre ou de poursuivre une action auprès de l'opinion publique, des parlements nationaux et des pouvoirs publics dans le but exprès :

a) D'obtenir la signature et la ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960;

b) D'élever le niveau de l'aphabétisation chez les adultes, particulièrement chez les femmes, en raison de leur retard;

c) D'aider à former des animatrices pour les campagnes d'alphabétisation et à mettre au point des méthodes destinées à stimuler l'intérêt des femmes.

1694e séance plénière,
28 mai 1970.

1513 (XLVIII). Influence du progrès scientifique et technique sur la condition des travailleuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1328 (XLIV) du 31 mai 1968 et 1394 (XLVI) du 5 juin 1969 sur l'influence du progrès scientifique et technique sur la condition des travailleuses,

Considérant que le progrès de la science et ses applications techniques ouvrent de larges perspectives au progrès économique, social et culturel et à l'amélioration du niveau de vie,

Notant que le progrès scientifique et technique moderne pose de hautes exigences quant au niveau de la formation professionnelle des travailleuses,

Estimant que l'application des techniques nouvelles, la mécanisation et l'automatisation de la production ouvrent aux femmes l'accès à de nombreuses professions nouvelles,

Considérant qu'en raison du progrès scientifique et technique, l'enseignement général et la formation professionnelle revêtent une importance exceptionnelle,

[40] E/CN.6/538.

Considérant que le progrès scientifique et technique pose des problèmes nombreux et complexes, selon les régions, les catégories professionnelles, les secteurs et les individus,

Constatant que certains effets défavorables du progrès scientifique et technique affectent davantage la condition des travailleuses,

Constatant à cet égard le faible degré de qualification de la majorité des travailleuses et les obstacles à la convertibilité professionnelle qui en résultent,

Constatant aussi les possibilités limitées de mobilité géographique des femmes, dues le plus souvent à leurs responsabilités familiales,

Conscient de la nécessité d'une préparation, d'une orientation et d'une formation professionnelles constamment adaptées au progrès scientifique et technique, ainsi qu'aux exigences du développement économique,

1. *Prend acte avec satisfaction* du souci qu'ont les Nations Unies d'examiner les effets du progrès de la science et de la technique sur la condition de la femme dans la société moderne;

2. *Appelle l'attention* des Etats Membres et des organisations internationales intéressées sur les conclusions du cycle d'études européen organisé sur ce sujet à Iasi, Roumanie, du 5 au 18 août 1969, par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec le Gouvernement roumain;

3. *Prie* les Etats Membres de :

a) Prévoir dans les programmes d'enseignement une éducation scolaire de base préparant à une formation professionnelle polyvalente, susceptible d'être adaptée à tout moment à la structure de l'emploi et accessible aux garçons et aux filles dans des conditions d'égalité;

b) Veiller à ce que l'éducation permanente des adultes, la formation professionnelle accélérée ainsi que la réadaptation professionnelle et autre soient accessibles dans les mêmes conditions aux hommes et aux femmes;

c) Faire en sorte que les nouvelles possibilités d'emploi soient accordées sur la base des capacités et des aptitudes personnelles sans considération du sexe ou du clivage du travail en travail masculin et féminin;

d) Veiller à ce qu'il n'y ait aucune diminution de l'emploi des femmes, notamment dans les postes de travailleurs qualifiés;

e) Consacrer une attention toute particulière aux problèmes d'environnement, d'équipement social, d'hygiène et de sécurité du travail nés du progrès scientifique et technique;

4. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées intéressées, en particulier à l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'aux Etats Membres, de poursuivre l'étude de l'influence du progrès scientifique et technique sur l'emploi des femmes et leurs conditions de travail, et de faire rapport périodiquement à la Commission de la condition de la femme;

5. *Demande* à l'Organisation internationale du Travail d'étudier des mesures d'évaluation du travail qui permettraient l'application efficace du principe de l'égalité de rémunération entre travailleurs féminins et masculins pour un travail de valeur égale;

6. *Demande* à l'Organisation internationale du Travail de continuer à revoir ses conventions internationales sous l'angle des modifications intervenues par suite du progrès scientifique et technique.

1694e séance plénière,
28 mai 1970.

1514 (XLVIII). La mère célibataire et son enfant : leur protection sociale et la question de leur intégration dans la société

Le Conseil économique et social,

Constatant que le nombre des mères célibataires ne cesse de s'accroître dans certains pays,

Notant en outre qu'en raison de sa condition et de l'insuffisance de mesures de protection sociale en sa faveur, la mère célibataire et son enfant continuent à être, dans beaucoup de pays, l'objet de discrimination,

Considérant que la mère célibataire a droit, en tant qu'être humain, au respect de sa dignité, à son bien-être et à celui de son enfant,

Conscient qu'il ne peut y avoir de progrès satisfaisant de l'humanité tout entière sans un progrès accéléré de la condition de toutes les femmes,

Considérant que l'intégration de la mère célibataire et de son enfant dans la société constitue un problème complexe requérant une étude approfondie,

1. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures adéquates de protection sociale en faveur de la mère célibataire et de l'enfant né hors mariage;

2. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées à étudier les problèmes que pose l'intégration de la mère célibataire et de son enfant dans tous les domaines de la société;

3. *Invite* les Etats Membres à élaborer à l'intention des adolescents de l'un ou l'autre sexe des programmes éducatifs visant à les avertir de leurs futures responsabilités familiales;

4. *Prie* le Secrétaire général de consacrer une partie du rapport sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'étude des problèmes que pose l'intégration de la mère célibataire et de son enfant dans tous les domaines de la société, sur la base des renseignements fournis par les Etats Membres et les institutions spécialisées intéressées.

1694e séance plénière,
28 mai 1970.

1515 (XLVIII). Protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre, en période de lutte pour la paix, la libération nationale et l'indépendance

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 4 (XXII) de la Commission de la condition de la femme[41], relative à la protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre, en période de lutte pour la paix, la libération nationale et l'indépendance,

Tenant compte des résolutions I et XXIII adoptées par la Conférence internationale des droits de l'homme[42], et du fait que l'Assemblée générale a pris des mesures concrètes pour qu'il soit donné suite à ces résolutions,

---

[41] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session,* document E/4619, chap. XVI.

[42] Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 5 et 19.